Les enjeux de la divergence en traduction juridique

Nicolas Froeliger, master professionnel ILTS,
Université Paris 7 – Denis Diderot
nf@eila.jussieu.fr, http://www.eila.jussieu.fr/~nf/

« *Si chacun lisait dans les textes la même chose, on serait toujours en conflit.* »

Phrase attribuée à Vladimir Jankélévitch par un député, lors de la signature des accords de Matignon (*in* Hassou*,* 2001)

RESUME : Selon la sagesse populaire, toute divergence en traduction est forcément due à une erreur, et les erreurs sont plus graves en traduction juridique qu'ailleurs. Nous souhaitons tout d'abord dénouer le premier de ces présupposés et nuancer le second, à la lumière d'une série de divergences possibles ou avérées dans la formulation ou la lecture des textes – célèbres ou obscurs, internationaux ou non – porteurs d'effets juridiques. Pour nous, ces discordances sont rarement le fruit d'une erreur, mais résultent plutôt d'un choix politique signalant qu'il est certes impossible de s'entendre, mais qu'il reste préférable de donner l'illusion d'un accord. Ces problèmes de traduction ne sont donc pas des problèmes de traducteurs, et mieux vaut parfois ne pas être aussi clair que le voudrait l'éthique professionnelle de ces derniers.

L'équivalence : tout est là ! Certains des plus grands noms de la constellation traductologique (Vinet et Darbelnet, Jakobson, Nida et Taber, Catford, House ou Mona Baker[1]) en font l'étoile polaire de leur cosmologie. Plus modestement, il n'est pas de traducteur qui, jour après jour, ne se demande ce qui doit bouger et ce qui doit rester pour garantir une forme ou une autre d'équivalence. À quoi est censée mener cette protéiforme équivalence ? À la qualité : sous réserve d'utiliser une ouverture de focale très large, nous avons ainsi un principe unificateur de cette science et de cette discipline particulièrement hétérogènes. Le principe est donc posé : une bonne traduction est une traduction garantissant la forme particulière d'équivalence réclamée par une situation donnée. Et le texte d'arrivée aura ainsi toutes les chances d'être validé par ceux qu'il concerne.

Pourtant, en appeler à la situation, c'est déjà faire intervenir un marché, une situation de communication. Et seuls ceux qui parlent *in abstracto* peuvent ignorer que ce marché est, en traduction, l'instance de validation ultime. Or, on constate, en resserrant fortement la focale, que des traductions qui contredisent ce principe

[1] Voir, sur ces différents auteurs, Leonardi, 2000.

d'équivalence sont parfois – rarement, certes, mais tout de même de manière significative – endossées, diffusées et pérennes. La logique du marché peut donc, ici, contredire à la fois la théorie et l'intuition. D'où l'intérêt de se demander ce qui se joue lorsque survient une telle divergence. Nous avons choisi pour cela le champ de la traduction juridique, et plus précisément encore diplomatique, en sélectionnant un certain nombre de cas célèbres ou oubliés, contemporains ou anciens, qui n'ont pas tous donné lieu à des traductions, mais sont tous éclairants pour le traducteur : qu'ont-ils à nous dire sur la nature de l'activité traduisante et sur le langage lui-même ; s'agit-il toujours d'erreurs ; s'agit-il toujours de traductions ; et comment se décide cette problématique validité ? Nous recourrons pour cela à l'algorithme de la plausibilité : dans bien des exemples qui vont nous intéresser, nous serons contraints de prêter des intentions aux agents concernés, sans prétendre détenir le fin mot de l'Histoire. Mais, outre que notre propos n'est pas historique, mais traductologique, nous ne ferons en cela que procéder comme les traducteurs dans l'exercice de leur profession : les auteurs écrivent dans la certitude (ils savent exactement ce qu'ils veulent dire) ; les traducteurs, dans la plausibilité (ils traduisent ce qu'ils pensent avoir compris et devoir restituer). Parce qu'elles ont déjà été largement étudiées, nous n'aborderons que de manière tangentielle les questions – passionnantes – liées aux notions floues[2], à la cohabitation interlinguistique des systèmes juridiques[3], aux traités inégaux signés avec des populations indigènes de culture orale (avec les Maoris de Nouvelle-Zélande, par exemple), et même, à regrets, aux oxymores eurocratiques qui font le bonheur de la presse anglo-saxonne, et qui relèvent plus de la sociologie que du droit proprement dit :

> […] ideas about plain speaking do not travel easily across the Channel. As the Brits see things, a Frenchman who says "*je serai clair"* (which literally means "I will be clear") should be understood as "I will be rude". Also evident is the Anglo-Saxons' contempt for spectacular gestures *à la française.* The phrase "*Il faut la visibilité européenne*" ("We need European visibility") is rendered as "The EU must indulge in pointless, annoying and, with luck, damaging international grand-standing." The British also suggest that the sentence "*Il faut trouver une solution pragmatique"* (literal translation: "We must find a pragmatic solution") should be understood as meaning: "Warning: I am about to propose a highly complex, theoretical, legalistic and unworkable way forward." (The Economist, 2004)

I. Trois systèmes de défense

La traduction juridique, ce n'est pas pareil ! Les opinions et travaux des spécialistes de ce champ finissent toujours par en revenir à ce constat d'insularité. Mais pourquoi et en quoi est-ce différent des autres formes de traduction : technique, littéraire, informatique, scientifique, financière, etc. ? Après tout, il s'agit, ici comme ailleurs, de faire concorder, en les superposant, différents codes (langue, culture, domaine de spécialité) qui ne se recouvrent jamais totalement… Non : la différence tiendrait, d'une part, à « *la structure performative du langage juridique* » (selon Austin, cité par Georges Legault, p. 23), c'est-à-dire à la capacité des tribunaux et des législateurs, non seulement de dire le droit, mais aussi et surtout de produire des textes eux-

[2] Voir notamment Moréteau, 2002.

[3] Voir par exemple le site du ministère de la Justice du Canada et ses fiches bijuridiques : http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/bj/harm/liste.html

mêmes créateurs de droit. Un manuel d'exploitation, un mode d'emploi, ont eux-aussi une fonction performative (c'est-à-dire sont porteurs d'effets), mais le droit va plus loin : du fait de sa structure normative, c'est le seul domaine[4] à l'intérieur duquel on peut être nu tout en portant des vêtements, ou ranger une arbalète parmi les armes à feu[5]. Ces spécificités ont deux corollaires : l'existence d'une contrainte[6] et une composante territoriale forte (un texte scientifique sera *a priori* valide partout, une loi et même un contrat sont valables sur un territoire donné)[7]. Il faut certes rappeler toutes les traductions juridiques n'ont pas force de loi : nombre d'entre elles sont établies à des fins purement informatives, mais il demeure, dans l'éthique professionnelle des traducteurs juridiques, la croyance (et nous pensons bel et bien qu'il ne s'agit que d'une croyance) selon laquelle erreurs et divergences sont plus graves dans leur domaine qu'ailleurs. D'où la mise en place, de très longue date, de garde-fous, qui vont encadrer plus strictement la liberté du traducteur. Ceux-ci peuvent se regrouper en trois familles : codification, présomption et hiérarchisation.

1. Codifier

Le premier de ces moyens, donc, est la codification : en Europe, l'exemple le plus ancien en est celle de Justinien, qui remonte à l'an 529 de notre ère et constitue l'un des fondement de ce que l'on appelle le droit romain. Susan Sarcevic[8] nous apprend que, une fois effectuée la révision de l'appareil juridique de l'empire, Justinien va chercher à éviter les distorsions de deux manières :

- Tout d'abord en sacralisant *de facto* les textes législatifs : ceux-ci, à l'instar des écrits bibliques, sont désormais qualifiés de *mystérieux*, c'est-à-dire porteurs d'une vérité supposée, qui échappe à l'entendement humain et dont l'acceptation est un acte de foi (et l'on sait bien qu'il n'est pas nécessaire de comprendre pour croire).

- Ensuite en limitant radicalement les possibilités de traduction : l'original étant en latin, les seules traductions autorisées sont celles en grec (nous sommes dans l'empire romain d'orient). À la différence, cette fois, des textes bibliques, les commentaires sont en outre absolument proscrits[9].

Ces deux impératifs se conjuguent pour donner la primauté à la lettre sur l'esprit : la condition mise à la traduction en grec est que celle-ci reproduise le latin mot pour mot, y compris dans les formes grammaticales et l'ordonnancement des phrases. Même si l'anathème jeté sur les traductions a été levé de longue date, cette priorité donnée à la lettre n'a que très récemment été remise en cause, et reste très présente dans les esprits. Aujourd'hui encore, la traduction juridique survalorise les expressions préfabriquées, dont on trouvera par exemple une liste passionnante – et

[4] On pourrait à la rigueur dire la même chose des normes, mais le système normatif, bien que portant en général sur des questions techniques, a lui-même une finalité juridique (dire ce qui est interdit, autorisé, souhaitable et obligatoire, avec, dans tous les cas, l'horizon d'une sanction en cas de non-respect).
[5] Voir Lajoie, 1979, p. 116.
[6] Voir Gémar, 1979, p. 39.
[7] Voir Gémar, 1979, p. 38.
[8] Sarcevic, 1997, pp. 24-25.
[9] On sait en effet que Saint Gérôme s'est attaché à défendre longuement ses choix de traduction, par exemple. Voir Delisle, 2004.

visant l'exhaustivité – en annexe du Lexique général des Nations Unies[10], sous le titre *Terminologie des résolutions*[11].

2. Présumer

Lorsqu'un texte traduit est destiné à porter des effets en droit, son traducteur doit se positionner par rapport à trois présomptions d'équivalence un peu particulières. Tout d'abord, une traduction valide se doit ici d'avoir la même portée juridique que l'original (équivalence d'effet). Cette présomption l'emporte sur celle d'équivalence de sens. En d'autres termes, le texte source et le texte cible peuvent *dire* des choses différentes dès lors que la conséquence juridique (ce qu'ils *font*, leur aspect performatif) reste la même : nous sommes ici dans une problématique de localisation. *A contrario,* une traduction dans laquelle le sens serait correctement rendu, mais la portée juridique, différente ne serait pas recevable. Ces deux présomptions sont elles-mêmes subordonnées à celle d'équivalence d'intention[12] : dans les deux cas, la visée doit être identique. Cette architecture des présomptions prend par ailleurs une acuité particulière à la frontière entre systèmes juridiques : ici, la transposition linguistique *ne peut pas* être équivalente à une transposition juridique.

3. Hiérarchiser

Le troisième moyen de défense se déploie dans le temps et, dans une moindre mesure, dans l'espace. En cas de divergence, et faute de clause explicitant l'ordre des priorités interprétatives, c'est théoriquement le principe d'antériorité qui s'applique : le texte qui fait foi est le plus ancien, puisqu'un autre, plus récent, a toutes les chances d'en être une traduction, et que la traduction est seconde par rapport à l'original[13]. On peut aussi appliquer la règle du plus petit dénominateur commun : en cas de doute sur la portée d'une expression dans plusieurs langues, c'est le sens le plus restrictif qui sera retenu (même si ce principe n'est pas toujours suivi par la jurisprudence)[14]. Troisième possibilité, en cas de non-concordance, on peut choisir la version la mieux à même d'assurer la réalisation de l'objet du texte ou du passage considéré[15].

Ce cadre général étant posé, on constate qu'il peut être juridiquement souhaitable de poser l'équivalence absolue de versions en langues différentes. On fait ainsi disparaître la dimension temporelle : lorsque deux ou plusieurs écrits juridiques sont également contraignants, tous sont alors dits *authentiques.* En droit des traités

[10] La majuscule à « *Unies* » joue elle-même le rôle de signe de reconnaissance : la typographie française voudrait une minuscule puisqu'il n'y a pas de trait d'union, mais la graphie officielle onusienne veut une lettre capitale. On utilisera donc une minuscule si le texte est destiné au monde extérieur et une majuscule dans le cas contraire : toute autre attitude serait une faute…
[11] Nations Unies, 1991, pp. 502-523.
[12] Sarcevic, 1997, p. 73.
[13] Même si cette primauté de la version antérieure a la logique pour elle (l'effet est subordonnée à la cause et la cause est forcément antérieure à l'effet), il faut noter qu'elle ne se vérifie pas toujours dans les autres domaines de la traduction pragmatique : bien souvent, en technique ou dans la presse, par exemple, la traduction sera meilleure que l'original parce que le traducteur aura mis plus de soin dans son ouvrage ou bénéficié de conditions plus favorable que le rédacteur initial.
[14] Sarcevic, 1997, p. 198.
[15] Lajoie, 1979, pp. 117-118.

internationaux, ce terme se distingue des substantifs *texte officiel* (traductions signées, mais non adoptées sous cette forme par les pays parties) et *traduction officielle* (établie par un État ou une organisation internationale sous sa propre responsabilité). Ces deux derniers termes sont regroupés sous l'hyperonyme *version* qui, par opposition à *texte*, couvre « *mere translations into other languages possessing at most a certain 'official' character*[16] ». Au-delà de ces considérations terminologiques, on débouche sur le principe de la corédaction, c'est-à-dire de la rédaction simultanée de tous textes authentiques. Comme la traduction de la Bible des Septante[17], ce principe peut être une pure fiction destinée à asseoir la portée du ou des textes ainsi obtenus. Il peut aussi constituer une réalité, qui voit le traducteur impliqué directement dans la rédaction de chacun des textes considérés. La version française de la Constitution canadienne de 1867 (dont nous reparlerons) est une traduction ; celle de la partie ajoutée en 1982 est le fruit d'une corédaction. Poussé à l'extrême, le principe de la corédaction entraîne d'ailleurs une rétroaction sur le texte original : une notion floue (le *dol,* qui relève du système juridique français, par exemple) disparaissant de la version initiale parce donnant lieu à une traduction ambiguë en anglais[18]. Dans cette perspective, la distinction entre texte source et texte cible tend à disparaître, le fond prime de plus en plus sur la lettre et le traducteur lui-même voit son rôle mieux reconnu.

4. La guerre à l'erreur et à divergence

Dans ces trois systèmes de défense se trouvent sédimentés quinze siècles de pratique au service d'un même principe : il faut proscrire la divergence. C'est dire la crainte qu'inspire cette ennemie. Perturbant l'application uniforme des textes, celle-ci constitue une insulte à la logique qui gouverne la partie rationnelle des activités humaines, et donc notamment l'économie et le commerce, sources de la prospérité des nations ! Un tel édifice intellectuel repose sur une double implication : d'un côté, l'erreur est néfaste car elle induit une divergence des textes ; de l'autre, la divergence ne peut être que le fruit d'une erreur. À l'arrière plan, il y a ni plus ni moins que la guerre, car ce qu'on ne peut pas résoudre par les traités ou les contrats, on tentera de l'obtenir par la violence. Pour éviter que coule le sang, il faut donc déclarer la guerre à l'erreur comme à la divergence. Et l'on dispose de quelques exemples historiques aptes à ramener à la raison les traducteurs tentés de baisser leur garde. Voici le plus difficile à croire[19], et pour cette raison même le plus éclairant pour ce qui est des processus mentaux. Fin juillet 1945, les Alliés adressent un ultimatum au Japon. La suite selon Sarcevic, citant Reiß, 1995, p. 59) :

> The Japanese [answer] apparently contained the polysemous expression *mokusatsu,* which can mean 'to consider' but also 'to disregard or ignore.' With

[16] Tabory, 1980, p. 171, cité par Sarcevic, 1997, p. 20, qui ajoute que cette distinction permet d'éviter l'emploi du mot *traduction,* jugé péjoratif lorsqu'on parle de texte juridiquement authentiques (même s'ils résultent d'une opération de traduction…).

[17] Soixante-dix lettrés travaillant chacun soixante-dix jours ayant, selon la légende, tous produit rigoureusement le même texte, preuve à l'époque difficilement réfutable d'une inspiration divine.

[18] Voir Sarcevic, 1997, pp. 149-151. Là encore, ce qui constitue encore une exception en traduction juridique se pratique couramment dans d'autres domaines, avec comme enjeu – essentiel – la place à donner au traducteur dans la chaîne de production des textes.

[19] Difficile à croire, il l'est tellement que nous n'avons pu, à ce jour, le recouper, bien qu'il figure dans un ouvrage tout à fait fiable et estimable. Mais là encore, ce n'est pas directement la vérité historique qui nous importe.

> the intention of winning time, the [Japanese] Premier had used *moskusatsu*[20] in the sense of 'consider.' Unfortunately, the translator of the official Japan Foreign Information Center misinterpreted the intent and translated the term in the second sense, thus giving the Allied Powers reason to believe that Japan had rejected the ultimatum. (Sarcevic, p. 201)[21]

La suite est connue de tous : Hiroshima et Nagasaki, les 6 et 9 août 1945. Il est des fautes qu'une simple assurance responsabilité civile ne suffirait pas à couvrir. Admettons que cette anecdote au résultat non anecdotique soit authentique (encore cet adjectif…) et essayons d'imaginer un chemin plausible menant à une telle conséquence. C'est du côté japonais que l'erreur de traduction aurait été commise. Comment un traducteur japonais, face à une expression polysémique de cet ordre peut-il trancher sans en référer aux auteurs du communiqué ? On sait que la population de l'archipel était alors fanatisée par une junte militaire fasciste. Dans ce contexte, l'idée de défaite et, surtout, de reddition était impensable. Or, on traduit toujours en contexte. Ce n'est pas seulement le premier ministre japonais qui répond à un ultimatum : par cette traduction, c'est tout l'imaginaire d'une nation plongée dans une guerre sans merci qui s'exprime et qui, ici, pousse un traducteur à la faute.

Répétons-le, nous sommes ici dans le domaine de la reconstruction intellectuelle : nous n'avons aucune preuve, seulement une présomption. Mais l'essentiel demeure : *on ne se trompe pas par hasard ; un traducteur qui se trompe le fait en général de bonne foi*. Et les points les plus dangereux sont ceux où, justement, s'opèrent les revirements : brusquement, la doctrine s'inverse. Le Japon – ou du moins ses dirigeants – envisage de sortir de l'alternative *vaincre ou périr !* Mais comment le traducteur le saurait-il ? L'erreur, ici la confusion entre deux sens différents d'un même terme, devient presque naturelle ! Sur un mode mineur, on retrouve le même phénomène début 2006 :

> Lors de la conférence de presse retransmise en direct par CNN, samedi 14 janvier, l'interprète de la chaîne avait fait dire au président iranien : *"Nous croyons que toutes les nations doivent être autorisées à posséder des armes nucléaires"* et que l'Occident ne devrait pas *"empêcher l'Iran d'avoir des armes nucléaires"*. Or le président, qui parlait en persan, aurait utilisé un mot signifiant "technologie" et non "arme"[22].

De quoi ce lapsus est-il révélateur ? De l'imaginaire médiatique américain ou de celui des dirigeants iraniens ? Traduction du sens ou traduction de l'intention (celle-ci n'étant jamais que prêtée à celui que l'on traduit) ?

La question de la bonne foi peut en revanche se poser dans notre exemple suivant. En 1889, l'Italie et l'Éthiopie signent un traité d'amitié et d'échanges. En amharique, l'article 17 autorise l'empereur d'Éthiopie à utiliser les services de l'État italien pour la

[20] En fait, selon le linguiste japonais que nous avons contacté pour vérifier cette information sur le plan sémantique, la translittération anglaise du terme en question serait *mokusatsu* : le s ajouté dans la deuxième graphie n'a pas lieu d'être. De plus, ce terme ne serait pas polysémique : il signifie purement et simplement *ignorer, ne pas prendre en considération.*

[21] Voir aussi : http://forum.darkness.com/lofiversion/index.php/t40750.html (mais la source n'est pas citée, et pourrait être identique).

[22] *Le Monde*, 2006.

conduite de ses relations avec l'étranger. En italien, ce n'est plus une autorisation, mais une obligation (la différence est un des lieux communs de la traduction de textes normatifs, par exemple). L'Italie excipe bien vite de cette clause pour proclamer son protectorat sur l'Éthiopie. Celle-ci récuse cette interprétation et dénonce le traité d'amitié. Cet acte, présenté comme hostile par l'Italie, conduit à la première guerre italo-éthiopienne, en 1895-1896[23].

Or, n'est-il pas étonnant de voir à quel point la formulation italienne correspondait aux souhaits profonds de l'Italie (se tailler enfin un empire colonial, à l'instar des autres puissances européennes) et le texte en amharique aux vœux de l'Éthiopie (conserver son indépendance) ? De toute évidence, la divergence inverse aurait été impensable. Et elle n'aurait pas échappé aux signataires éthiopiens… On peut donc s'autoriser à penser que les deux formulations différentes de cet article relèvent de l'escroquerie diplomatique, et sont parfaitement intentionnelles : en 1889, la Dépêche d'Ems est encore un souvenir récent. Ici, donc, le dialogisme des parties contractantes n'a pas résulté dans un texte unique dans ses effets, mais dans deux versions qui s'excluent réciproquement, bientôt suivies par un dialogue – inégal – des armes. Nous pouvons ainsi affiner notre première approximation : certaines erreurs, qui sont le fait de traducteurs, sont commises de bonne foi ; certaines divergences, sans doute imputables à l'échelon politique, sont voulues par une des parties. Mais la double implication entre divergence et erreur relève bel et bien d'une simplification hâtive, qu'il importe de dénouer.

Une chose demeure néanmoins, à la lumière de ces exemples : erreur commise de bonne foi et non-concordance sont à proscrire, au vu de leurs conséquences possibles – guerre et destruction. répétons-le, il y a là de quoi donner de solides arguments aux tenants du rigorisme en traduction. Au-delà des leçons de morale, on pourra également se servir de ces exemples pour justifier le tarif et le délai demandés pour une traduction de bon aloi : il faut faire la guerre à l'erreur et à la divergence et, pour cela, s'entourer de garanties, qui ont évidemment un prix.

II. Les écarts servent à faire la paix

Mais la guerre et le malheur sont-ils toujours au rendez-vous des erreurs et des divergences de traduction ? Celles-ci ne peuvent-elles pas, au contraire, être facteurs de paix ? Revenons à une évidence : tout texte de nature contractuelle suppose un accord, avec, bien souvent, une négociation, et donc des compromis. Et la formulation de l'original en portera logiquement la trace : un texte à traduire, en particulier dans ce domaine, est presque toujours le résultat d'une stratification. Il n'a pas été rédigé de manière linéaire, mais plutôt par couches successives, chacune porteuse d'enjeux complexes et contradictoires[24]. C'est la raison pour laquelle nous commencerons par considérer deux cas d'ambiguïté constructive en langue originale, avant de revenir à la traduction proprement dite.

1. Pour que personne ne perde la face

[23] Sur ce point, Sarcevic, 1997, pp. 200-201, cite Tabory, 1980, p. 5 et Verzilj, 1973, p. 199.
[24] En tant que traducteur professionnel, il nous est arrivé de voir passer entre nos mains une bonne vingtaine de versions successives du même contrat…

Il peut tout d'abord être souhaitable qu'aucun des acteurs concernés ne perde la face. Le droit étant le théâtre d'un rapport de forces, il peut y avoir des gagnants et des perdants, mais mieux vaut, souvent, éviter de l'écrire crûment. Comme l'indique Jan Ramberg[25] : les textes signés « *might entail intentional obscurity so that it is difficult to distinguish winners and losers in the clash of opinion.* » Le phénomène est fréquent en économie, dans les fusions et acquisitions : en général, c'est bel et bien une entreprise qui en absorbe une autre, mais il est préférable de présenter au monde extérieur (et au personnel) cette acquisition comme une fusion entre égaux.

On peut aussi avoir intérêt à masquer les différences d'appréciation sous des considérations que seuls les spécialistes seront à même de décrypter. Les négociations du sommet de Strasbourg, en décembre 1989, en fournissent un savoureux exemple. Le Mur de Berlin est tombé depuis un mois, le chancelier Kohl veut une réunification rapide, le président Mitterrand est infiniment moins pressé, mais aucun des deux dirigeants ne souhaite la rupture. Après des discussions vives, il y a finalement entente pour renvoyer le problème, sinon aux calendes grecques, au moins dans un avenir imprécisé, tout en donnant en surface l'impression du contraire. Voici le communiqué qui en résulte :

> *Nous recherchons le renforcement de l'état de paix en Europe dans lequel le peuple allemand retrouvera son unité à travers une libre autodétermination. Ce processus doit se réaliser pacifiquement et démocratiquement, dans le respect des accords et traités et de tous les principes définis par l'Acte final d'Helsinki, dans un contexte de dialogue et de coopération Est-Ouest. Il doit également se situer dans la perspective de l'intégration européenne."* (Vernet, 2005, p. 12)

Commentaire d'un des diplomates qui ont rédigé ces phrases : « *Il faut laisser le texte fondre lentement sur la langue pour comprendre toutes les conditions, réserves, trucs de procédures qui y ont été glissés et qui repousseraient ou pouvaient repousser dans un avenir incertain le but à atteindre, c'est-à-dire l'intégration de tous les Allemands*[26]*. »*

Le caractère labyrinthique de la formulation permet donc de donner une impression rassurante : c'est un artifice, mais qui ménage la chèvre et le chou. La suite a montré que l'effet recherché a été atteint : l'Allemagne a eu sa réunification (en à peine un an, d'ailleurs) et l'Europe s'est renforcée, avec la signature du Traité de Maastricht. Comme quoi noyer le poisson dans la technicité permet parfois de progresser.

On n'est finalement pas très loin de l'écriture religieuse, avec son sens ésotérique, réservé aux initiés – ici les juristes et les diplomates –, et son sens exotérique, destiné aux profanes – ici, la population. Or, il faut savoir que les traducteurs sont des gens simples : ils traduisent au premier degré.

Vous êtes traducteur, donc. Vous avez appris à écarter les artifices pour aller à l'essentiel de ce que dit un texte. Vous allez trancher le nœud gordien : vous chercherez à rendre le sens – et il est finalement très précis – avec toute la clarté que l'on exige normalement d'un texte pragmatique : à la limite, vous écrirez : *la*

[25] Ramberg, 1992, p. 107, cité par Sarcevic, 1997, pp. 204-205.
[26] Vernet, *loc. cit.*

Communauté européenne [l'Union européenne n'existera qu'à partir de 1992] est favorable à la réunification allemande, mais le plus tard sera le mieux ! En agissant de la sorte – c'est-à-dire conformément à votre déontologie – vous commettrez une grave erreur car vous serez passé à côté de l'enjeu de ce communiqué : donner l'apparence d'une communauté de vues alors que, sur le fond, l'entente est impossible.

2. Concilier les inconciliables

Il existe une façon beaucoup plus simple de procéder : le flou. On en possède un exemple en politique française avec le fameux article 7 des Accords de Matignon sur la Corse, adoptés en mai 2001 par l'Assemblée nationale : « *La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse, à tous les élèves, sauf volonté contraire des parents ou du représentant légal de l'enfant.* »

Le *casus belli,* ici, aurait été l'adjectif *obligatoire.* Les nationalistes réclamaient que tous les enfants vivant sur l'île apprennent le corse ; les représentants de la république ne pouvaient l'accepter. Décryptage de l'habile texte final :

- Pour aller dans le sens du gouvernement, le corse devient « une » matière (sous-entendu : parmi d'autres) et tout tourne autour de l'horaire : sur ce point, la situation n'évolue guère par rapport aux réformes de 1974 et, surtout, de 1989 (la loi Joxe).

- Pour satisfaire les nationalistes, cet enseignement s'adresse à tous, « *sauf volonté contraire des parents ou du représentant légal de l'enfant ».* Cela ne l'impose pas *de facto*, puisqu'il suffit d'en manifester la volonté pour en être dispensé, mais cela lui donne néanmoins un caractère obligatoire *de jure,* puisqu'il faut se signaler pour y échapper. C'est d'ailleurs ce qui rendait cet article inconstitutionnel aux yeux (consultatifs) du Conseil d'État, argument que le gouvernement a ensuite fait le choix politique de ne pas retenir.

Ici, l'arme de la paix n'est plus la technicité, mais l'ambiguïté. Il n'y a pas un sens apparent et un sens réel, mais deux possibilités d'interprétation. En d'autres termes, nous avons ici un *symbole* : un principe est affirmé (au risque de l'inconstitutionnalité), mais sans portée concrète autre que celle d'acheter du temps et de ramener la paix civile[27]. Mais comment traduit-on un symbole ? Faute d'avoir pu dénicher une version des accords de Matignon en langue corse (ou dans toute autre langue, d'ailleurs), nous en sommes une fois de plus réduits à la conjecture. Deux stratégies seraient, à notre avis, envisageables :

- un respect tatillon de la lettre, qui évite de figer les positions,

- deux traductions divergentes et plus précises, ne disant pas la même chose en français et en corse.

[27] Sur cet article, on pourra se référer aux sites Internet de l'Assemblée nationale et du Sénat français : http://www.assemblee-nat.fr/cr-cloi/01-02/c0102010.asp et http://www.senat.fr/rap/l01-049/l01-04924.html

Dans le premier cas, on traduirait le sens, mais celui-ci resterait flou : ce serait revenir aux *textes mystérieux* de l'antiquité tardive. Dans le second, on traduirait deux intentions conflictuelles, en respectant l'intention commune de revenir à la paix civile pour passer à une période plus constructive. Est-il admissible de procéder de la sorte, car après tout, nous sommes ici dans la fiction ? Un cas célèbre nous éclairera peut-être, tout en nous ramenant aux divergences de traduction réellement constatées.

3. Laisser les textes diverger

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité des Nations unies adopte un de ses textes les plus fameux, la résolution 242, dont voici l'extrait le plus significatif en anglais et en français :

The Security Council […] affirms that the fulfillment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles: (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict ; (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force […].	Le Conseil de sécurité […] affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants : (i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ; (ii) Cessation de toutes les assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force […].

Source : http://www.un.org/french/documents/sc/res/1967/s67r242f.pdf

De toute évidence, ces deux textes ne disent pas la même chose : les territoires occupés lors de la Guerre des six jours, cinq mois plus tôt, sont envisagés dans leur totalité en français (« *Retrait des […] territoires* »), tandis que l'anglais laisse planer un doute (« *Withdrawal […] from territories occupied* » : il peut s'agir de l'ensemble, ou bien d'une partie seulement). Et aucun des belligérants n'a manqué de s'appuyer sur la formulation qui lui convenait le mieux. Faut-il pour autant parler d'erreur de traduction ou de faute du service de traduction ? Nous ne le pensons pas. Pour trois raisons :

- Juridiquement, tout d'abord, les deux versions sont considérées comme équivalentes : chacune ayant le statut d'original, il n'y a pas, en droit, d'antériorité de l'une sur l'autre (voir plus haut).

- Politiquement, ensuite, la version anglaise est le fidèle reflet des positions américaine et britannique sur la question[28] tandis que la française traduit précisément la politique énoncée à l'époque par le général de Gaulle, dont la condamnation de l'offensive israélienne de juin 1967 est restée dans le mémoires, avec son « *petit peuple d'élite, sûr de lui et dominateur ».*

- Linguistiquement, nonobstant le statut d'original de chacun de ces deux textes, certaines des formulations en français font douter qu'elles aient pu être l'œuvre d'un traducteur professionnel :
  * *Middle-East* (concept d'origine britannique) aurait été mieux rendu par *Proche-Orient,* qui est l'expression correcte en français pour désigner la même aire géographique *;*
  * un traducteur professionnel aurait évité de faire cohabiter *états* (au sens de situation) et État (au sens d'entité politique souveraine) dans la même phrase ;
  * l'ensemble de la résolution formant une seule phrase, il n'aurait pas mis de majuscule à chaque début d'alinéa ;
  * il aurait évité la cascade de *et* (pas moins de cinq) au paragraphe (ii) ;
  * il aurait ajouté une virgule entre *reconnues* et *à l'abri ;*
  * il n'aurait pas écrit « *chaque État de <u>la</u> région »* (anglicisme) mais « *chaque État de <u>cette</u> région » ;*
  * il n'aurait pas écrit « *<u>leur</u> droit de vivre en paix »*, sachant que l'antécédent (« *chaque État de la région* ») est au singulier, même s'il renvoie à un ensemble collectif : anglicisme, là encore.

  En somme, il semble que ce texte français colle exagérément à la forme de la langue anglaise pour mieux s'en éloigner sur un point fondamental (la distinction entre le tout et la partie) : pour nous, c'est l'œuvre d'un diplomate, pas d'un traducteur[29] !

Ici, donc, la conciliation s'opère par divergence de textes sanctionnés par un même vote et ayant la même portée juridique, tout en autorisant des interprétations opposées : il n'y a plus un texte ambigu, mais deux textes contradictoires. Et nous serions prêts à parier (sans preuve formelle, hélas, là encore) que les membres permanents du Conseil de sécurité étaient d'accord pour laisser ces textes diverger de la sorte. Ce n'est pas une totale nouveauté : déjà, en 1606, le traité de Silvatorok (ou Zvitva-Torok, ou encore Stivatorok : les dénominations aussi peuvent varier), qui mit fin à la guerre de Hongrie entre Turcs et Autrichiens comprenait deux versions officielles. Dans celle en hongrois, la Sublime porte renonçait à exiger que les Habsbourg lui versent tribut ; dans celle en turc, par contre, cette renonciation est

---

[28] "*It would have been wrong to demand that Israel return to its positions of June 4, 1967, because those positions were undesirable and artificial*." (Lord Caradon, ambassadeur du Royaume-Uni à l'ONU à cette époque). "*The notable omissions - which were not accidental - in regard to withdrawal are the words 'the' or 'all' and the 'June 5, 1967 lines' [… This would encompass] less than a complete withdrawal of Israeli forces from occupied territory, inasmuch as Israel's prior frontiers had proved to be notably insecure*." (Arthur Goldberg, ambassadeur américain au même moment). Source : http://www.alliancefr.com/actualite/desinformat/rslts.html

[29] Sur les conditions pratiques de rédaction et de traduction de cette résolution, voir Rosenne, 1971, pp. 360-364. On en retiendra que la langue de négociation était bel et bien l'anglais, qu'une première version française a été rédigée par le Secrétariat linguistique des Nations unies, mais que celle-ci a ensuite subi deux révisions à l'échelon diplomatique.

absente[30] : personne ne perd la face, on échappe à un blocage, la paix redevient possible.

4. S'affranchir de la règle commune

Dans le même ordre d'idées, il faut se souvenir de tractations de 2000 autour de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les pays de tradition laïque, emmenés par la France, avaient alors obtenu (contre la Grèce, la Pologne, et, surtout, l'Allemagne, sensibles aux exhortations vaticanes), que la référence à l'« *héritage religieux* », dans la version initiale du préambule, soit remplacée par « *patrimoine spirituel et moral* ». Cependant, la version allemande a conservé une formule nettement plus orientée (« *geistig-religiöse und sittliche Erbe* »), que l'on pourrait traduire par héritage ou patrimoine *spiritualo-religieux*[31]*…* On sort de la règle commune. Il faut préciser que cette Charte européenne n'a pas de statut juridique. Elle devrait toutefois constituer une source d'inspiration pour la Cour de Justice des communautés européennes : verra-t-on un jour des avocats français de congrégations religieuses invoquer le texte allemand à l'appui de leurs plaidoiries contre une interprétation laïque reposant la même phrase en français ? Il y a clairement, ici, tentative de s'affranchir d'une décision collective par le biais d'une traduction.

Même chose avec la partie II, article 84, alinéa 3 du défunt projet de traité constitutionnel européen, portant sur les droits de l'enfant. En voici la formulation espagnole : *el niño tiene* « *derecho a mantener de forma periódica relaciones personales y contactos directos* ***con su padre y con su madre****, salvo si ello es contrario a sus intereses* », autrement dit, l'enfant a « *le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs* ***avec son père et avec sa mère****, sauf si cela est contraire à ses intérêts* » (c'est nous qui soulignons). Les formulations dans toutes les autres langues (anglais, français, italien, portugais, allemand, finnois, suédois, danois et grec) disent « ***avec ses deux parents*** ». Selon une interprétation[32], l'espagnol précise père et mère par souci d'égalité étant donné que, dans cette langue, parent et père est rendu par un seul et même mot (*padre*). Mais le Conseil supérieur de la magistrature espagnol en a récemment tiré argument dans un rapport visant à démontrer que le mariage homosexuel est déconseillé car il engendrerait le droit pour les homosexuels d'adopter…[33]

Plus spectaculaire, encore, est un choix de traduction dans la version française de la constitution canadienne de 1867. Celle-ci, nous l'avons dit, est une traduction (réalisée par le traducteur Eugène-Philippe Dorion, sous la direction politique du co-premier ministre Georges-Etienne Cartier, à partir de l'original anglais[34]). Lors de l'indépendance du Canada s'est évidemment posé la question du rapport entre cette nouvelle entité politique et la couronne d'Angleterre. En anglais, c'est le terme *dominion* qui s'est alors imposé :

---

[30] Voir Veinstein, 2004.
[31] Pour mémoire, l'anglais, par exemple, emploie l'expression *spiritual and moral heritage.*
[32] celle de notre collègue Serge Buj.
[33] Nous devons cet exemple à Gaëlle Many, étudiante du master professionnel ILTS de Paris 7.
[34] Voir Gunnoo, 2005, auquel nous devons cette information, et qui présente l'arrière-plan historique de cette traduction, avant de développer une argumentation sur l'invisibilité du traducteur au vu de ce texte constitutionnel bilingue.

> Article 3: Declaration of Union
>
> It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One **Dominion** under the Name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One **Dominion** under that Name accordingly[35]. [c'est nous qui soulignons]

Mais les francophones, pour des raisons historiques compréhensibles, étaient beaucoup moins attachés à la relation qu'impliquait un tel terme. D'où une traduction très créative :

> Article 3 : Établissement de l'union
>
> Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation de la présente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même **Puissance** sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même **Puissance** sous ce nom[36]. [c'est nous qui soulignons]

Rendre l'anglais *dominion* par le français *puissance* ! Pour certains[37], c'est une erreur dans un texte qui en regorge. Pour nous, c'est une affirmation politique. Il est bien évident qu'aucun de ces deux termes ne traduit l'autre du point de vue linguistique. Cela n'en fait pas pour autant un faux-sens. Le mot *Dominion* trouve son origine dans la *King James Bible.* Il a été employé, en 1867 avec un sens nouveau, pour désigner une ancienne colonie britannique devenue souveraine, mais dont la politique étrangère restait conduite par le Royaume-Uni et dont le chef d'État demeurait le roi ou la reine d'Angleterre. Quant au terme puissance, sous l'angle politique, il signifie, ici, ni plus ni moins qu'État souverain ! En imposant ce choix à son traducteur, Georges-Etienne Cartier signifie que le destin du Canada, aux yeux de sa composante francophone, est d'être plus indépendant de l'ancienne puissance coloniale que ne le souhaitent les Canadiens anglophones. Et placer ce terme dans un texte constitutionnel est un acte revendicatif : après tout, une constitution est un texte créateur de droits… Le terme *puissance*, solidement établi dans la langue, vient ainsi éclairer le néologisme juridique *dominion :* en cas de doute sur le sens de ce mot nouveau, voir la version française*.* Là non plus, nous n'avons pas de preuve, mais nous sommes prêts à parier que tel était l'effet recherché (l'intention) dans ce choix : c'est la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à front et à temporalité renversés. On se trouve ainsi, au Canada, dans une situation baroque qui fait coiffer par une constitution commune deux systèmes linguistiques et

[35] Source : Justice Canada, *the Constitution Act, 1967, http://lois.justice.gc.ca/en/const/c1867_e.html#pre*
[36] Source : Justice Canada, Loi constitutionnelle de 1867, http://lois.justice.gc.ca/fr/const/c1867_f.html#preliminary
[37] Nous pensons, là encore à Gunnoo, *op. cit.*

juridiques différents : « *Au chapitre du bilinguisme juridique, notons que le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jules Deschênes, reprochait récemment à ses collègues du Canada anglais leur ignorance de la doctrine et de la jurisprudence québécoises. Comme pour bien démontrer le désolant hermétisme des juristes du Canada anglais face aux décisions rendues au Québec, il intitulait son allocution* On Legal Separatism in Canada. *Il y indique que les deux grandes traditions juridiques du Canada ne se sont en réalité jamais fondues en un droit fédéral unique.*[38] »

C'est aussi ce que font régulièrement les pays qui signent et ratifient toutes sortes de conventions internationales, mais font figurer dans leurs instruments de ratification des réserve d'ordre terminologique[39] : « *Pour nous, le terme* droits de l'homme *signifie… »*

*
* *

On l'a déjà laissé entendre, du traité de Silvatorok à la Charte européenne des droits de l'homme, du Japon au Canada, en passant par le Proche-Orient, les écarts sur lesquels nous venons de nous interroger posent de réels problèmes de traduction, mais ne sont pas directement des problèmes dus à des traducteurs. C'est le travail des diplomates qu'il faut, non pas critiquer, mais saluer : ce sont eux, les responsables de ces traductions fautives qui font *in fine* de bons accords.

Car il y a plus important que l'exactitude. Dans certains cas, une traduction vraiment exacte, vraiment équivalente, c'est la guerre ; et il importe alors de laisser ouverte la possibilité de la divergence. Pour que l'entente tienne, il peut donc être indispensable que toutes les parties représentées n'en aient pas la même lecture. Dans certaines occasions, il faut s'affranchir de la logique aritotélicienne (règle de non-contradiction), qui est pourtant l'outil premier du traducteur. En somme, on voudra bien être régis par le même texte, mais sans mettre la même chose dessous ou dedans.

De tels compromis sont-ils pour autant de façade ? Nous pensons au contraire qu'il y a, quelle que soit la solution choisie, un accord de fond pour juger trop coûteuse l'absence d'accord. C'est un moyen de conjurer la violence : ce qui est, rappelons-le, une des fonctions du langage. La traduction juridique serait donc peut-être plus fidèle et plus exacte si elle était laissée aux seuls traducteurs, mais elle ne serait sans doute pas aussi efficace. Or, en traduction pragmatique, c'est l'efficacité qui prime.

Mais pourquoi, au juste, les traducteurs feraient-ils donc de si piètres diplomates ? Parce qu'ils procèdent par resserrement du sens : pour retranscrire une phrase, ils examinent les possibilités divergentes de signification, et cherchent à déterminer laquelle est la plus plausible. C'est une démarche de recherche de la vérité du texte, alors que l'écriture diplomatique opère par enveloppement et par conciliation. Heuristique tranchante contre heuristique enrobante. Voilà pourquoi, incidemment, un des champs les plus difficiles de la traduction est celui de la poésie, parce que l'écriture poétique fonctionne sur la densification des sens, alors que le traducteur, fondamentalement, est un élagueur. Le problème, donc, vient de ce que les

[38] Lajoie, 1979, p. 120.
[39] Nous devons cette remarque à Elsa Pic (voir bibliographie).

traducteurs, même s'ils sont des passeurs, des êtres du seuil[40], ne font pas dans l'entre-deux : en traduction, on choisit, alors qu'en diplomatie, il peut être essentiel de ne pas trop choisir, ou de ne pas le faire trop franchement. D'où la tentation, chez certains auteurs, d'encadrer très strictement leur travail, un peu comme Georges Clemenceau se méfiait des militaires, engeance jugée peu sérieuse… : on ne peut pas leur faire confiance, ils sont capables de faire leur travail consciencieusement ! Mais à vrai dire, ces traducteurs eux-mêmes demandent que leur fonction ne soit pas séparée du reste de la chaîne de production des textes. Et ils l'obtiennent parfois, ce qui amène à la corédaction des textes. En somme, le traducteur doit devenir un interlocuteur, mais il ne faut pas lui laisser le dernier mot. Parce que la traduction, redisons-le, n'est pas son affaire exclusive : elle nous concerne tous en tant qu'êtres doués de parole, en tant qu'animaux politiques. Et peut-être ceux-là ne peuvent-ils finalement prospérer que sur le malentendu.

Remerciements : Michihiro Hirai, Elsa Pic, Serge Buj, Gaëlle Many.

Bibliographie

Delisle, Jean et Gilbert Lafond (2004), « Saint Gérôme », *Histoire de la traduction* (cd-rom pour PC), module « Diaporamas », Gatineau (Québec), École de traduction et d'interprétation, Université d'Ottawa.

Gémar, Jean-Claude (1979), « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », in META, XXIV, 1, pp. 35-56.

Gémar, Jean-Claude (1995), *Traduire, ou l'art d'interpréter, Fonctions, statut et esthétique de la traduction,* tome 1, *Principes,* Saint-Nicolas (Québec) : Presses de l'Université du Québec.

Gonzalez, Gladys (2003), *L'équivalence en traduction juridique: Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA),* doctorat en linguistique, sous la direction de Louis Jolicoeur, soutenu à l'Université Laval, Département de langues, linguistique et traduction, Québec. Disponible sur : http://www.theses.ulaval.ca/2003/21362/21362.html

Gunnoo, Ravi J. (2005), « La Constitution canadienne en traduction : quelques pistes de réflexion », *in META,* Journal des traducteurs, volume 50, n°4, Presses de l'Université de Montréal (disponible sur CD-ROM).

Hassou, Didier (2001), « C'est l'accord final », *Libération,* 12 juillet.

Kadaré, Ismaïl, Fernàndez Recatalà, D. (2003), *Les Quatre interprètes,* Paris, Éditions Stock.

[40] Voir Kadaré et Recatalà, 2003, p. 13.

Lajoie, Marie (1979), « L'interprétation judiciaire des textes législatifs bilingues », in META, XXIV, 1, 1979, pp. 115-123.

Legault, Georges A. (1977), « Fonctions et structure du langage juridique », *in Méta,* 24 :1, pp. 18-25.

*Le Monde (*2006), « La chaîne de télévision américaine CNN interdite en Iran pendant vingt-quatre heures », d'après AFP, 16 janvier, disponible sur http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0,36-731393,0.html

Leonardi, Vanessa (2000), « Equivalence in translation: Between Myth and Reality*, Translation Journal,* volume 4, number 4. Disponible à l'adresse : p://accurapid.com/journal/14equiv.htm

Moréteau, Olivier (2002), « Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international », *in* Rodolfo Sacco (sous la direction de), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue,* L'Harmattan Italia (ISAIDAT), pp. 183-202.

Nations Unies (1991), *Lexique général,* anglais-français, Département des services de conférence, Division de traduction, Service français, quatrième édition revue et augmentée, New York.

Pic, Elsa (à paraître), *Caractérisation de l'anglais des droits de l'homme en tant que langue de spécialité,* thèse de doctorat en cours, sous la direction de John Humbley, Université Paris 7 – Denis Diderot.

Ramberg, Jan (1992), "Contractual Aspects of privatization", *in* P. Sarcevic (sous la direction de), *Privatization in Central and Eastern Europe,* Londres, Graham and Trotman, pp. 97-108.

Rosenne, Shabtai (1971), "On Multi-Lingual Interpretation", *in Israel Law Review,* pp. 360-366.

Sarcevic, Susan (1997), *New Approach to Legal Translation,* Kluwer.

Tabory, Mala (1980), *Multilingualism in International Law and Institutions,* Alphen aan den Rijn, Sijhoff & Noordhoff.

The Economist (2004), « I Understand, up to a Point – Decoding a Euro-Diplomat Takes more than a Dictionary *»,* September 2nd*.* http://www.economist.com/world/europe/displayStory.cfm?story_id=3152907

Veinstein, Gilles (2004), « La question des relations de l'Empire ottoman avec l'Europe (XIV^{e} - XVIII^{e} siècle) », Université de tous les savoirs, diffusé sur France culture le 4 novembre.

Vernet, Daniel (2005), « Le Grand marchandage de Strasbourg », *Le Monde*, vendredi 13 mai, p. 12.

Verzijl, J.H.W. *International Law in Historical Perspective,* part VI: *Juridical Facts as Sources of International Rights and Obligations*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973.

Sites consultés par ailleurs pour cet article :

Sur le bilinguisme juridique au Canada :
http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/bj/harm/liste.html

Sur le terme *moskusatsu* et ses implications :
http://forum.darkness.com/lofiversion/index.php/t40750.html

Sur les Accords de Matignon de 1999 : sites Internet de l'Assemblée nationale et du Sénat français : http://www.assemblee-nat.fr/cr-cloi/01-02/c0102010.asp et http://www.senat.fr/rap/l01-049/l01-04924.html

Sur la position anglaise et américaine au sujet de la résolution 242 :
http://www.alliancefr.com/actualite/desinformat/rslts.html

Sur la constitution canadienne de 1867 : Justice Canada, *the Constitution Act, 1967, http://lois.justice.gc.ca/en/const/c1867_e.html#pre* et Justice Canada, Loi constitutionnelle de 1867, http://lois.justice.gc.ca/fr/const/c1867_f.html#preliminary

Texte de la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies :
http://www.un.org/french/documents/sc/res/1967/s67r242f.pdf